

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
07/06/90

Origine :
PAT

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
PAT n° 1502/90

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TARIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL CONCERNANT LES PERSONNES
DEPOURVUES D'EMPLOI OCCUPEES PAR LES ASSOCIATIONS INTERMEDIAIRES.

Comme signalé in fine de la circulaire PAT n° 1455/90, le décret n° 90-418 du 16 mai 1990, en son article 2,
porte de 200 à 250 heures, la durée d'activité fixée par l'article D. 241-6 du Code de la Sécurité Sociale.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	PAT	1455/90
----------	-----	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. REVERCHON

Téléphone :

45.38.60.35

@

Direction de la Gestion du Risque

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

07/06/90

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT n° 1502/90

Objet : Tarification des risques d'accidents du travail concernant les personnes dépourvues d'emploi occupées par les associations intermédiaires.

En complément au dernier alinéa de la circulaire PAT n° 1455/90 du 25 janvier 1990, j'ai l'honneur de vous indiquer que le décret n° 90-418 du 16 mai 1990, en son article 2, porte de 200 à 250 heures la durée d'activité fixée par l'article D. 241-6 du code de la Sécurité Sociale.

De la lettre ministérielle du 11 avril 1990 dont vous trouverez ci-joint copie, il résulte que la date d'application de cette disposition se situe au 1er janvier 1990.

Pour le Directeur
Le Responsable du Département
Prévention des AT et des MP

P. ZIMBERLIN

P.J. : *Lettre ministérielle - Bureau A1 du 11 avril 1990*